

Portée du visa du CMF : Le visa du CMF, n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée.

Le prospectus est établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Il doit être accompagné des indicateurs d'activité de l'émetteur relatifs au quatrième trimestre de l'exercice 2012 prévus par la réglementation en vigueur régissant le marché financier, pour tout placement sollicité après le 20 janvier 2013.

Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il est attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Emprunt obligataire subordonné UBCI 2012

139, Avenue de la liberté- 1002 Tunis Belvédère.

Décisions à l'origine de l'emprunt

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'UBCI tenue le 22/6/2012 a autorisé l'émission d'emprunts obligataires sur la période des 5 ans à venir pour un montant ne dépassant pas 100 millions de dinars et a délégué au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour en définir le calendrier et les modalités.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'Administration réuni en date du 18/10/2012 a décidé d'émettre un premier emprunt obligataire subordonné pour un montant de 40 000 000 DT d'une durée de vie de 10 ans dont 5 années de franchise et dont les caractéristiques sont détaillées dans ce qui suit :

Renseignements relatifs à l'opération

L'emprunt obligataire subordonné « UBCI 2012 » est d'un montant de 40 Millions de dinars, divisé en 400 000 obligations subordonnées de nominal 100 dinars.

Période de souscription et de versement

Les souscriptions à cet emprunt obligataire subordonné seront ouvertes le 17/01/2013 aux guichets des agences de l'UBCI et auprès d'UBCI Finance. Les souscriptions seront clôturées, sans préavis au plus tard le 31/01/2013. Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des obligations subordonnées émises. Au cas où le présent emprunt obligataire subordonné n'est pas clôturé à la date limite du 31/01/2013, les souscriptions seront prolongées jusqu'au 22/02/2013, tout en maintenant la même date unique de jouissance en intérêts. En cas de non placement intégral de l'émission au 22/02/2013, le montant de l'émission correspondra à celui effectivement collecté par la Banque. Un avis de clôture sera publié dans les bulletins officiels du Conseil du Marché Financier et de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, dès la clôture effective des souscriptions.

Organisme financier chargé de recueillir les souscriptions du public

Les souscriptions à cet emprunt obligataire subordonné et les versements seront reçus à partir du 17/01/2013 aux guichets des agences de l'UBCI et auprès d'UBCI Finance.

But de l'émission

Le but de la présente émission est de :

- Renforcer les fonds propres nets de la Banque en application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17/12/1991 telle que modifiée par la circulaire BCT n° 2012-09 en date du 29/6/2012 qui fait référence aux emprunts subordonnés pour définir les fonds propres complémentaires, composants des fonds propres nets. Ces emprunts subordonnés ne seront pris en compte annuellement pour le calcul des fonds propres complémentaires qu'à concurrence du capital restant dû et dans les limites fixées par les circulaires susvisées (à savoir 50% du montant des fonds propres nets de base).
- Préserver l'adéquation entre les maturités des ressources et des emplois de la banque en adossant des ressources longues à des emplois longs.

CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

Nature, forme et délivrance des titres

♦ La législation sous laquelle les titres sont créés

Les emprunts obligataires subordonnés sont des emprunts obligataires auxquels est rattachée une clause de subordination.

De ce fait, ils sont soumis aux règles et textes régissant les obligations, soit : le code des sociétés commerciales, livre 4, titre 1, sous titre 5 chapitre 3 : des obligations. Ils sont également prévus par la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux banques n°91-24 du 17/12/1991 relative aux règles de gestion et aux normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

♦ Dénomination de l'emprunt: « Emprunt Subordonné UBCI 2012 »

♦ Nature des titres: Titres de créances

♦ Forme des titres: Les obligations subordonnées du présent emprunt seront nominatives

♦ Catégorie des titres: Obligations subordonnées qui se caractérisent par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

♦ Modalités et délais de délivrances des titres: Le souscripteur recevra, dès la clôture des souscriptions, une attestation portant sur le nombre des obligations subordonnées souscrites délivrée par l'UBCI.

Prix de souscription, prix d'émission et modalités de paiement

Les obligations subordonnées souscrites dans le cadre de la présente émission seront émises au pair, soit 100 dinars par obligation subordonnée, payables intégralement à la souscription.

Date de jouissance en intérêts

Chaque obligation subordonnée souscrite dans le cadre de la présente émission portera jouissance en intérêts à partir de sa date effective de souscription et de libération. Les intérêts courus au titre de chaque obligation subordonnée entre la date effective de sa souscription et libération et la date limite de clôture des souscriptions, soit le 31/01/2013, seront décomptés et payés à cette dernière date. Toutefois, la date unique de jouissance en intérêts pour toutes les obligations subordonnées émises servant de base pour les besoins de la cotation en bourse est fixée au 31/01/2013, soit la date limite de clôture des souscriptions, et ce même en cas de prorogation de cette date.

Date de règlement

Les obligations subordonnées seront payables en totalité à la souscription.

Taux d'intérêt

Les obligations subordonnées du présent emprunt seront offertes au **Taux variable de : Taux du Marché Monétaire (TMM publié par la BCT) + 1,25%** brut l'an calculé sur la valeur nominale restant due de chaque obligation subordonnée au début de chaque période au titre de laquelle les intérêts sont servis. Ce taux correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels du marché monétaire tunisien précédant la date de paiement des intérêts majorée de 125 points de base. Les douze mois à considérer vont du mois de janvier de l'année N-1 au mois de décembre de l'année N-1.

Intérêts

Les intérêts sont payés à terme échu le 31 janvier de chaque année. Dans le cas où le 31 janvier coïncide avec un jour non ouvrable, le paiement se fera le 1^{er} jour ouvrable suivant.

La dernière échéance pour les obligations subordonnées est prévue pour le 31/01/2023.

Amortissement et remboursement

Toutes les obligations subordonnées émises seront remboursables à partir de la sixième année suivant la date de clôture des souscriptions d'un montant annuel constant de 20 dinars par obligation subordonnée soit le cinquième (1/5) de la valeur nominale. L'emprunt subordonné sera amorti en totalité le 31/01/2023.

Prix de remboursement

Le prix de remboursement est de 100 dinars par obligation subordonnée.

Paiement

Le paiement annuel des intérêts et le remboursement du capital dû seront effectués à terme échu le 31 janvier de chaque année auprès des dépositaires à travers la STICODEVAM.

Le premier paiement des intérêts aura lieu le 31/01/2014. Le premier remboursement du capital de l'emprunt aura lieu le 31/01/2019.

Marge actuarielle

La marge actuarielle d'un emprunt à taux variable est l'écart entre son taux de rendement estimé et l'équivalent actuariel de son indice de référence. Le taux de rendement est estimé en cristallisant jusqu'à la dernière échéance le dernier indice de référence pour l'évaluation des coupons futurs. La moyenne des TMM des 12 derniers mois arrêtée au mois de novembre est égale à 3.69 % et qui est supposée cristallisée à ce niveau pendant toute la durée de l'emprunt, permet de calculer un taux de rendement actuariel annuel de 4.9392 %. Sur cette base, les conditions d'émission et de rémunération font ressortir une marge actuarielle de 1,25% et ce pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

Durée totale et durée de vie moyenne de l'emprunt

- **Durée totale** : Les obligations subordonnées du présent emprunt sont émises pour une durée de vie totale de 10 ans dont 5 années de franchise.

- **Durée de vie moyenne** : Il s'agit de la somme des durées pondérées par les flux de remboursement puis divisée par le nominal. C'est l'espérance de vie de l'emprunt pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

La durée de vie moyenne est de : 8 ans pour le présent emprunt.

Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang

Rang de créance

En cas de défaillance ou de liquidation de l'UBCI, le remboursement du nominal des obligations subordonnées de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires mais avant le remboursement des titres participatifs et de capital émis par l'émetteur.

Le remboursement du nominal des présentes obligations subordonnées interviendra au même rang que celui de tous les autres emprunts obligataires subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'émetteur, proportionnellement à leur montant, le cas échéant (clause de subordination). Il est à signaler que ce rang dépendrait des emprunts obligataires qui seront émis conformément aux limites prévues au niveau des prévisions annoncées au document de référence enregistré auprès du CMF en date du 23/11/2012 sous le n°12-012. Toute modification susceptible de changer le rang des titulaires d'obligations subordonnées doit être soumise à l'accord de l'Assemblée spéciale des titulaires des obligations prévues par l'article 333 du code des sociétés commerciales.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations subordonnées du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres créances qu'il pourrait émettre ultérieurement, en dehors de celles prévues au niveau du document de référence sus-visé, aucune priorité quant à leur rang de remboursement, sans consentir ces mêmes droits aux obligations subordonnées du présent emprunt.

Clause de remboursement anticipé

En cas de survenance d'un Changement Réglementaire à un quelconque moment au cours de la vie du Titre Subordonné, l'Emetteur aura la faculté de procéder au remboursement anticipé du Titre Subordonné, du montant des intérêts courus mais non encore échus à la date de remboursement effectif ainsi que toute autre somme due au titre du Titre Subordonné.

Changement Réglementaire signifie ici que le Titre Subordonné n'est plus, en tout ou partie, éligible en tant que « fonds propres complémentaires », pour les besoins du calcul des fonds propres prudentiels de l'Emetteur ou du ratio d'adéquation des fonds propres de l'Emetteur, conformément aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux fonds propres bancaires ou à l'adéquation des fonds propres ou qui auraient pour effet de renforcer les exigences applicables aux emprunts pour leur comptabilisation dans les fonds propres complémentaires par opposition aux fonds propres de base (quelle que soit la terminologie retenue).

Tout remboursement anticipé du fait d'un Changement Réglementaire ne pourra être effectué qu'après accord du Conseil d'Administration de l'Emetteur :

- le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'Emetteur ;
- le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'Emetteur d'une indemnité compensatrice ;

Garantie

Le présent emprunt obligataire subordonné n'est assorti d'aucune garantie.

Notation

Le présent emprunt obligataire subordonné n'est pas noté.

Mode de placement

L'emprunt obligataire subordonné objet de la présente note d'opération est émis par appel public à l'épargne conformément à la loi en vigueur.

Les souscriptions à cet emprunt seront ouvertes à tout investisseur potentiel ayant une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les obligations subordonnées.

Les souscriptions seront reçues aux guichets des agences de l'UBCI et UBCI Finance.

Organisation de la représentation des porteurs des obligations subordonnées

L'émission d'un emprunt obligataire subordonné est soumise aux règles et textes régissant les obligations. En matière de représentation des obligations subordonnées, l'article 333 du code des sociétés commerciales est applicable : les porteurs des obligations subordonnées sont rassemblés en une assemblée générale spéciale qui désigne l'un de ses membres pour la représenter et défendre les intérêts des porteurs des obligations subordonnées.

Les dispositions des articles de 355 à 365 du code des sociétés commerciales s'appliquent à l'assemblée générale spéciale des porteurs des obligations subordonnées et à son représentant. Le représentant de l'assemblée générale des porteurs des obligations subordonnées a la qualité pour la représenter devant les tribunaux.

Fiscalité des titres

Les intérêts annuels des obligations subordonnées de cet emprunt sont soumis à une retenue d'impôt que la loi met ou pourrait mettre à la charge des personnes physiques ou morales. En l'état actuel de la législation, et suite à l'unification des taux de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers, telle qu'instituée par la loi n°96-113 du 30 Décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997, les intérêts sont soumis à une retenue à la source au taux unique de 20%. Cette retenue est définitive et non susceptible de restitution sur les revenus des obligations subordonnées revenant à des personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées en vertu de la législation en vigueur. Conformément à l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS, sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1er janvier 1992 dans la limite d'un montant annuel de mille cinq cent dinars (1 500 D) sans que ce montant n'excède mille dinars (1000 D) pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Intermédiaire agréé mandaté par la société pour la tenue du registre des obligataires :

L'établissement, la délivrance des attestations portant sur le nombre des obligations détenues et la tenue du registre des obligations subordonnées « Emprunt Subordonné UBCI 2012 » seront assurés durant toute la durée de vie de l'emprunt par l'UBCI.

Marché des titres

Les actions de l'UBCI sont négociées sur le marché principal des titres de capital de la cote de la BVMT. Il n'existe pas de titres de créance émis par l'émetteur qui sont négociés sur le marché obligataire Tunisien ou sur des marchés de titres étrangers.

Dès la clôture des souscriptions au présent emprunt obligataire subordonné, l'UBCI s'engage à demander l'admission des obligations subordonnées souscrites au marché obligataire de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Prise en charge par la STICODEVAM

L'UBCI s'engage, dès la clôture de l'emprunt obligataire subordonné « Emprunt Subordonné UBCI 2012 », à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la STICODEVAM en vue de la prise en charge des obligations subordonnées souscrites.

Tribunaux compétents en cas de litige

Tout litige pouvant surgir suite à l'émission, paiement et extinction de cet emprunt obligataire subordonné sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis I.

Un prospectus d'émission et d'admission au marché obligataire de la cote de la bourse constitué de la note d'opération visée par le CMF sous le numéro **12/802** en date du **27/12/2012** et du document de référence enregistré par le CMF sous le numéro **12/012** en date du **23/11/2012** et des indicateurs d'activité de l'UBCI relatifs au 4ème trimestre 2012, pour tout placement sollicité après le 20 janvier 2013 sont mis à la disposition du public auprès de l'UBCI 139, Av. de la liberté, 1002 Tunis-Belvédère et sur le site Internet du CMF : www.cmf.org.tn et de l'UBCI : www.ubci.tn.

Les indicateurs d'activité de l'émetteur relatifs au 4ème trimestre 2012 seront publiés au bulletin officiel du CMF et sur son site internet, au plus tard le 20 janvier 2013.